

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du vendredi 7 mars 2025

DCS16-2025

Le 7 mars 2025, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 27 février 2024, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de Caen la mer, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Emmanuel RENARD, Président.

Nombre de délégués en exercice

: 65

Quorum requis : 33

Présents : 41

Pouvoirs : 11

Votants : 52

Excusés : 7

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Florence BOULAY, M. Christian DELBRUEL, M. Xavier DUHAMEL, M. Yannick GERNY, M. Nicolas JOYAU, M. Michel LAFONT, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Eric DELACRE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Nicolas DELAHAYE, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, M. Gérard KEPKA, M. Jacques LE BRET, M. Hervé MAUNOURY

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA, M. Jérôme LE BOUTEILLER (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON, M. Dominique DELIVET, Mme Régine ENEE, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M ; Romain BAIL (pouvoir à M. Michel LAFONT), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Emmanuel RENARD), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Pascal JOUIN (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Marc LECERF (pouvoir à M. Hervé MAUNOURY), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Nicolas JOYAU), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à M. Didier MAZINGUE)

**AVIS LE REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL
(RLPi) DE CAEN LA MER**

DCS16-2025 : Avis sur le RLPi de Caen la mer

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL)

Etai^{ent} excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Fabrice DEROO, M. Sébastien FRANCOIS, M. Dominique GOUTTE, M. Laurent MATA (délégué suppléant)

Communauté de communes Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Nathaly MONROCCQ

AVIS LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE CAEN LA MER

A/ Exposé :

1. Synthèse du règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) de Caen la Mer

Fondements de la réglementation de la publicité

L'évolution de la réglementation de la publicité

La réglementation de la publicité s'est renforcée progressivement des années 80 à aujourd'hui :

- **La loi du 29 décembre 1979** permet la possibilité de concevoir une réglementation locale de publicité extérieure.
- **La loi Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010** introduit de nouvelles règles dans le but de réglementer la pollution visuelle de la publicité extérieure ; rend caduques en 2021 et 2022 les RLP de première génération non-modifiés.
- **La loi Climat et résilience du 22 août 2021** provoque un changement dans la réglementation dans la mesure où les RLP communaux et intercommunaux peuvent réglementer les supports lumineux internes aux vitrines commerciales (art. L581-2 du Code de l'environnement).

Le code de l'environnement apporte une définition précise pour la publicité, les enseignes et les préenseignes (article L.581-3) :

- « **La publicité représente toute inscription ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;**
- **Une enseigne désigne toute inscription, forme ou image apposé sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;**
- **Une préenseigne représente toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ».**

Deux types de réglementations s'appliquent pour réglementer la publicité :

- **La Réglementation nationale de la publicité (RNP) :**

Les différentes catégories de publicités extérieures définies aux articles doivent respecter des règles d'implantation, de dimension, de taille, de hauteurs. **Elle réglemente la publicité au sein des agglomérations et apporte également des restrictions et interdictions d'implantations hors agglomération.**

- **Les Règlements locaux de publicités communaux ou intercommunaux (RLP(i)) :**

Ils apportent des dispositions spécifiques et locales pour la réglementation de la publicité. Un RPL(i) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU(i) (art. L581-14-1 du code de l'environnement).

Actuellement, aucune obligation juridique impose la compatibilité ou la prise en compte d'un SCOT par un RLP(i).

Les composantes du RLP(i)

Les pièces d'un RPL(i) sont détaillées par le Code de l'environnement. Ce document comporte :

- **Un rapport de présentation** qui définit les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, notamment en matière de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus (art. L581-73) ;
- **Une partie réglementaire** adaptant les dispositions prévues au code de l'environnement pour la réglementation du contenu du RLP et de l'encadrement de la publicité et préenseignes en agglomération.
- **Une annexe** qui est composée des documents graphiques **faisant apparaître l'ensemble des zones et périmètres identifiés par le RPL(i)**. Les limites d'agglomération fixées par arrêtés municipaux en application de l'article R411-2 du code de la route sont également annexées.

Le cadre réglementaire applicable actuellement en vigueur pour les communes de Caen la mer :

Jusqu'au 13 juillet 2022 un RLP était applicable sur 13 communes. À compter de cette date, 9 RLP du territoire sont devenus caducs, car de première génération, avec retour du RNP.

Seuls sont encore en vigueur aujourd'hui :

- **Les RLP de Caen et de Louvigny, jusqu'à l'approbation du RLPi de Caen la mer.**
- **Le RLP de Mondeville**, qui est dit « transitoire » car il a été approuvé postérieurement à la loi ENE mais antérieurement à son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Par délibération du 7 janvier 2021, un RPLi a été prescrit par Caen la mer.

Le Conseil communautaire a délibéré pour l'arrêt du projet le 1^{er} février 2024.

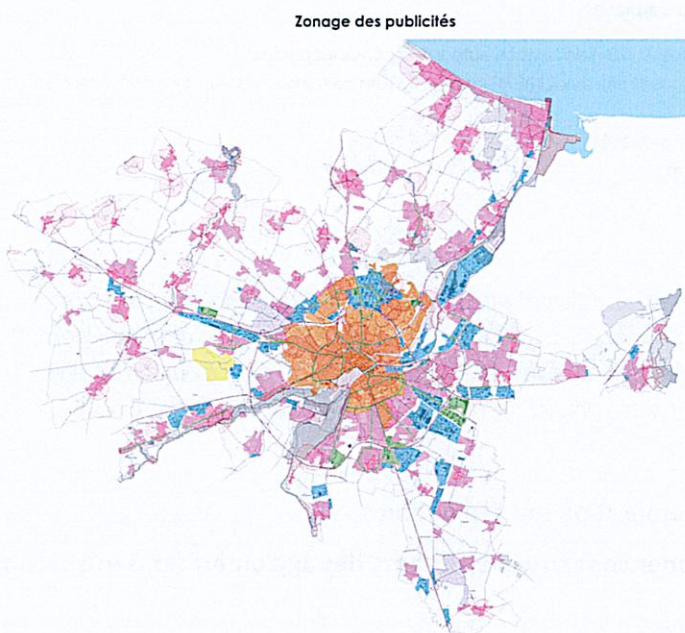
A l'issue de la période de consultation, le dossier a été modifié afin de prendre en compte certaines observations des communes, et a été arrêté une seconde fois par le conseil communautaire par délibération en date du 19 décembre 2024.

Explication de la réglementation du RPLi de Caen la mer

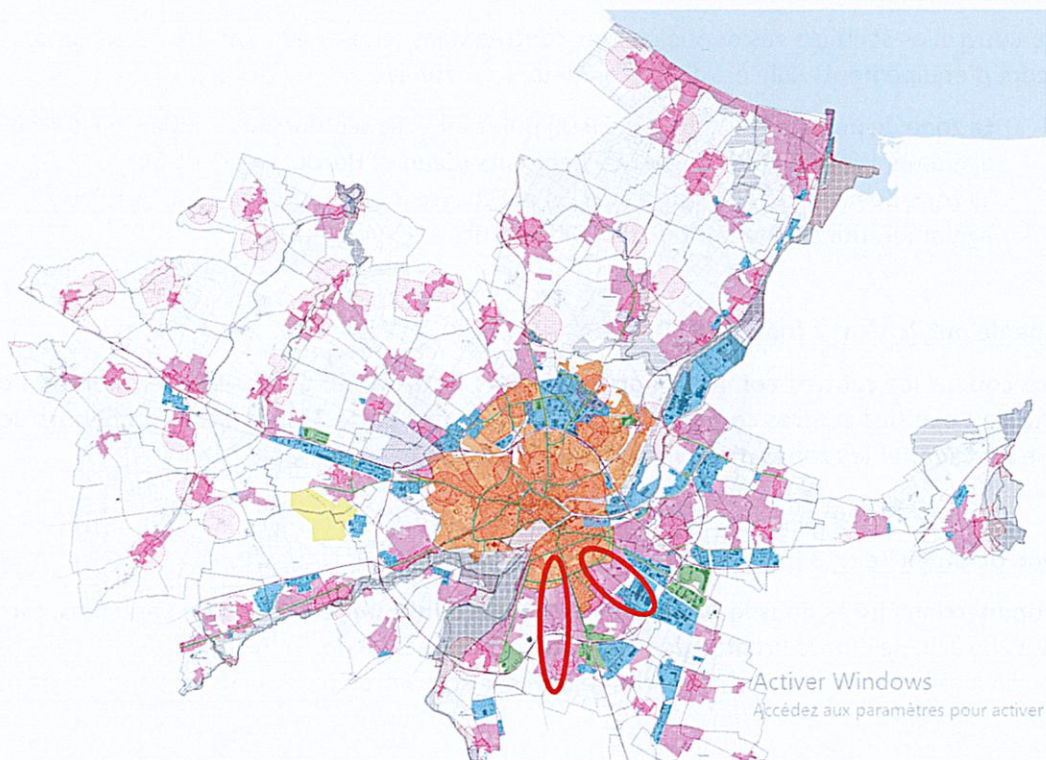
Description des zonages retenus pour la réglementation des publicités, des préenseignes et enseignes.

- **Un zonage pour les publicités et préenseignes**

1^{er} arrêt :






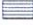









2nd arrêt - Document arrêté en conseil communautaire le 19/01/2024 :



DCS16-2025 : Avis sur le RLPi de Caen la mer

Zonage des publicités et préenseignes

-  ZP1a : Secteurs agglomérés résidentiels > 10 000 habitants c'est-à-dire Caen et Hérouville-Saint-Clair
-  ZP1b : Secteurs agglomérés résidentiels < 10 000 habitants c'est-à-dire toutes les autres communes de Caen la mer
-  ZP2 : Centres commerciaux de Ouistreham et Troarn et zones d'activités économiques de CLM hors ZP3
-  ZP3 : Centres commerciaux du DAAC et axes structurants de l'unité urbaine de Caen
-  ZP4 : Emprise de l'aéroport de Carpiquet
-  Secteur de restriction de luminosité (10m de tampon autour des zones identifiées)
-  Secteurs de restriction de luminosité liée aux ZNIEFF de type II (10m de tampon autour des zones identifiées)
-  Sites classés
-  Secteurs patrimoniaux sans sites classés
-  Axes principaux du réseau viaire
-  Bâti
-  Parcelle
-  Limites communales

Modifications du 2nd arrêt : sur Cormelles le Royal et Ifs, suite à la demande des communes : passage de ZP3 en ZP1b sur le règlement graphique au vu du caractère résidentiel des axes qui portait ces ZP3, de la circulation douce et apaisée qui régule la mobilité dans ces quartiers et la présence d'aménagement urbain limitant la vitesse (priorité à droite, passage surélevé, etc.).

4 zones de publicité situées en agglomération ont été définies.

Les espaces non couverts par ces zones sont situés en dehors des agglomérations et sont soumis au RNP.

1. La zone de publicité n° 1 (notée ZP1)

Son périmètre couvre les secteurs résidentiels et les centres villes, en passant par des tissus urbains mixtes ou encore d'équipements. Elle est divisée en deux sous-zonage :

- La zone de publicité n°1a (notée ZP1a) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de plus de 10 000 habitants (Caen et Hérouville-Saint-Clair).
- La zone de publicité n°1b (notée ZP1b) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

2. La zone de publicité n° 2 (notée ZP2)

Son périmètre couvre les centres commerciaux listés dans le DAAC du SCoT situés en dehors de l'unité urbaine de Caen (les centres commerciaux de Ouistreham et de Troarn situés en dehors de l'unité urbaine de Caen) et les zones d'activités économiques de Caen la mer.

3. La zone de publicité n° 3 (notée ZP3)

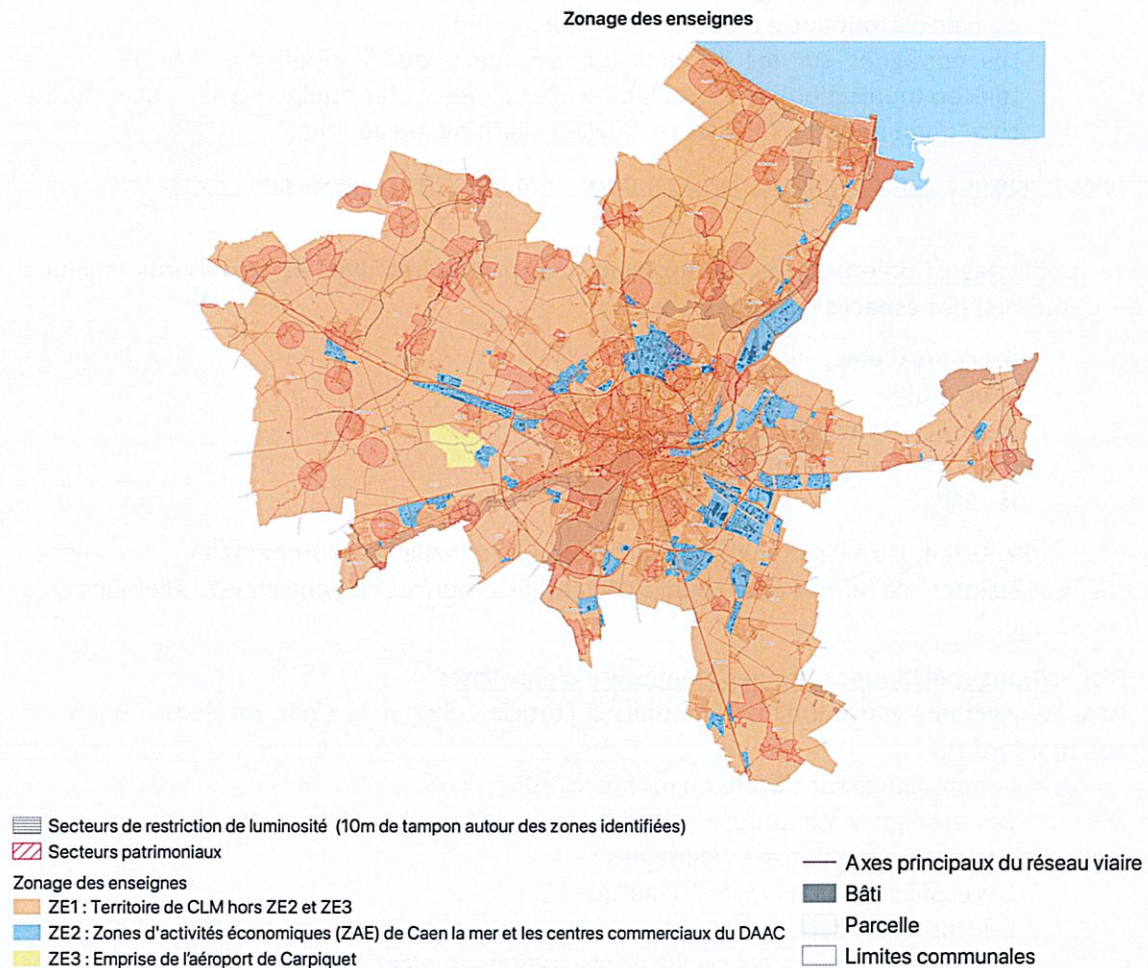
Les centres commerciaux listés dans le DAAC du SCoT situés dans l'unité urbaine de Caen ainsi que les axes routiers au sein de l'unité urbaine de Caen catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

4. La zone de publicité n° 4 (notée ZP4) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet

Dans cette zone, seule la réglementation nationale s'applique.

En plus de ces zones, des règles spécifiques ont été définies pour les secteurs sensibles identifiés par l'article L.581-8 du Code de l'environnement : abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, zones Natura 2000.

- Le zonage des enseignes



Trois zones d'enseignes ont été définies :

- La zone d'enseigne n° 1 (notée ZE1) couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3.
- La zone d'enseigne n° 2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques et les centres commerciaux listés au DAAC du SCoT.
- La zone d'enseigne n° 3 (notée ZE3) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.

Un zonage spécifique a également été conçu pour les sites patrimoniaux.

Synthèse des dispositions du règlement du RLP(i)

Règlementation des enseignes

1. Dispositions générales retenues en matière d'enseignes

Les enseignes dispositifs suivants sont interdits :

- Les enseignes sur la végétation ;
- Les enseignes sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture vitrée ;
- Les enseignes sur les poteaux (de transport, de distribution électrique et de télécommunication), les installations d'éclairage et les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment.

Comme les publicités et préenseignes, les enseignes sont interdites dans et aux abords (sur une bande de 10 mètres) des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau ;
- le littoral ;
- les zones Natura 2000 ;
- les Znieff de type I et II ;
- les ENS.

Le projet entend anticiper la réalisation d'une trame noire à l'échelle intercommunale. Les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public.

2. Dispositions spécifiques retenues en matière d'enseignes

- **Pour les secteurs patrimoniaux** identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement seront interdits :
 - Les enseignes sur clôture ou mur de clôture ;
 - Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de boucher des perspectives paysagères lointaines ;
 - Les enseignes sur auvents ou marquises ;
 - Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (à l'exception de celles signalant les stations-services compte-tenu des obligations spécifiques).

Seront autorisés :

- Les enseignes installées en façade devront être particulièrement soignées afin de préserver la qualité des bâtiments ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont, elles, limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité), en saillie (0,80 m maximum) et en surface (0,50 m² maximum) ;

- Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et en plus près de l'activité signalée ;
 - Les enseignes lumineuses uniquement pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie dans la limite d'un seul support par activité et 1 m² de surface.
- **Pour l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3 (ZE1)**
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant y sont interdites ;
 - Le traitement des façades des activités se fera également par le biais des enseignes perpendiculaires ;
 - Ces enseignes **sont limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité)**, en saillie (0,80 m maximum) et hauteur au sol (installation à 2,50 m du sol minimum)
 - Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder 2 m² et 3 m de hauteur au sol. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture et devront avoir une forme de type « totem » ;
 - Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées comme en secteurs patrimoniaux. Elles seront limitées à une seule par voie bordant l'activité et de hauteur au sol 1,5 m maximum. Une enseigne inférieure ou égale à 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol ne pourra pas être cumulée avec une enseigne de plus d'1 m² de même type.
 - Les enseignes peuvent être lumineuses et même numériques. Limitée à une seule par activité et 1 m² maximum).
- **Pour les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au DAAC du SCoT Caen Normandie Métropole (ZE2)**

Une réglementation plus souple s'applique en matière d'enseignes. **Le projet mentionne que le diagnostic n'a pas démontré de problématique majeure en matière d'enseigne en façade.** Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont encadrées par la seule réglementation nationale.

Sont autorisés :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (limitées à 30 m² contre 60 m² maximum au titre de la réglementation nationale) ;
- **Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m² et 6 m de hauteur au sol (Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ces enseignes sont limitées à 12 m²) ;**
- Les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol ;
- Les enseignes sur clôture, outre la règle de non-cumul (voir le paragraphe enseigne supérieure à 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (6 m²) ;
- Les enseignes lumineuses et numériques dans la limite de 6 m² et d'une seule par unité foncière.

Dans l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet (ZE3) peu de problématiques ont été constatées lors du diagnostic.

3. Les choix retenus en matière de supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dispositions prises concernant la réglementation de la luminosité et au dimensionnement des vitrines internes aux commerces :

- *Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 h et 6 h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (art.9 du règlement écrit).*
- *La surface maximale : elle sera limitée à 20 % du total de la surface des vitrines dans la limite de 2 m² maximum pour un même établissement.*

Ces dispositions concernent également les préenseignes et publicités

Règlementation des préenseignes et publicités

1. Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

La ZP4 n'est pas concernée par des dispositions.

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur mur de pierres apparentes ;
- Sur végétaux (arbres, plantations, etc.) ;
- Sur les bâches de chantier.

Insertions paysagères :

- Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire ;
- Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être installées à moins d'un mètre d'une façade ;
- L'implantation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à sa hauteur d'une limite séparative de propriété ;
- Les publicités sur mur, sur clôture ou mur de clôture doivent être installées à au moins 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture ou du mur de clôture qui les supporte et ne peuvent être installées à moins d'un mètre du sol.

Publicité lumineuse :

- **L'interdiction des publicités et préenseignes lumineuses dans et aux abords des ZNIEFF de type II ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.**

2nd arrêt : compléments à l'article 4 pour rappeler les dispositions de l'article L581-4 du code de l'environnement :

Article 4 Interdictions

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur mur de pierres apparentes ;
- Sur végétaux (arbres, plantations, etc.) ;
- Sur les bâches de chantier.

Les bâches publicitaires sont également interdites.

La publicité est aussi interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et protégés par arrêté du maire ou du préfet. Cette protection implique une interdiction de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité desdits immeubles¹.

2. Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes

▪ Pour les secteurs patrimoniaux

Applicables uniquement à l'intérieur des agglomérations dans les secteurs patrimoniaux c'est-à-dire les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement

Par exception, certaines publicités sont toutefois admises. Il s'agit :

- de la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. La surface ne doit pas excéder 2,5 m² ;
- des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- de la publicité sur mur lumineuse éclairée par projection ou transparence si elle est implantée en ZP3 dès lors qu'elle n'est pas installée en co-visibilité avec un monument historique ou sur un bâtiment remarquable identifié.

Autres réglementations :

- Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m² et doivent être installées à au moins 50cm des arêtes du mur ;
- Aucune publicité ne peut être installée sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires.
- Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

▪ **Règlementation commune aux zones ZP1, ZP2 et ZP3 :**

- Aucune publicité ne peut être installée sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires ;

- Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.
- **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1a :**
 - Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m².
 - Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m².
 - Les publicités sur clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m².
 - un dispositif publicitaire scellé au sol, installé directement au sol ou publicitaire mural peut être installé sur une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires.
 - Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.
 - La publicité lumineuse, y compris numérique, ou non autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement
- **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1b :**
 - La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite ;
 - Les publicités sur mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 m² ;
 - La publicité sur clôture ou mur de clôture est interdite ;
 - Il peut être installé un seul dispositif publicitaire mural, lumineux ou non sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaire ;
 - Aucune publicité ne peut être installée sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires (excepté ZP2).
 - La publicité lumineuse ou non apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.
- **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 :**
 - Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites ;
 - Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 m² ;
 - Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être autorisée qu'une seule publicité ;
 - Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.
 - La publicité lumineuse ou non apposée des mobiliers urbains est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol
- **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 :**
 - Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas celle fixée par les dispositions nationales.

- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 20 mètres et 100 mètres linéaires, il peut être installé :
 - soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - soit un dispositif publicitaire mural ;
 - soit un dispositif publicitaire sur clôture ou mur de clôture
- Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé :
 - soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol;
 - soit deux dispositifs publicitaires muraux ;
 - soit deux dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture.
 - soit un panachage de ces supports dans la limite de 2 par unité foncière.
- **La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 6 m².**
- La publicité non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence autorisée sur le mobilier urbain est admise dans la limite de 8 m² et 6 m de hauteur au sol.

Une interdistance d'au moins 30 mètres doit être respectée entre deux supports installés sur la même unité foncière. La règle de densité ne s'applique pas aux parkings des centres commerciaux tels que définis aux annexes. Pour ces espaces, seule la règle de densité nationale s'applique.

Proposition :

Considérant que le projet de RLPI porté par Caen la mer concourt à l'application du SCoT Caen-Métropole, qui, dans l'un de ses objectifs, encourage la mise en place de ce dispositif, notamment afin de réglementer l'aspect visuel et la qualité des entrées de ville ; les modifications à la suite du 2nd arrêté ne portent pas sur les grandes entrées d'agglomération listées dans le DOO du SCoT Caen-Métropole.

Considérant que le projet répond aux objectifs du SCoT Caen-Métropole concernant la préservation des réservoirs de biodiversité (Znieff de type I et II, Zone Natura 2000, ENS), des cours d'eau et du littoral en prévoyant l'interdiction de toutes enseignes et préenseignes lumineuses dans et à leurs abords sur une bande de 10 mètres de part et d'autre de ces espaces ;

Considérant que le projet contribue également à la protection de la Trame noire en prescrivant l'extinction des lumières des publicités et préenseignes lumineuses de 22h à 6h ;

Considérant que le projet a retranscrit fidèlement les situations des secteurs préférentiels d'implantations périphériques du DAAC du SCoT et tient compte de leur spécificité en fonction de leur situation (taille de l'agglomération) en permettant une réglementation adaptée ;

Suite à la Commission Application du SCoT du 27 février 2025, un avis favorable est proposé le projet d'élaboration du RPL(i) de Caen la mer.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

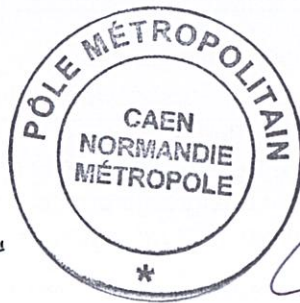
- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE**, sur le projet de RLPi de Caen la mer.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Rémy GUILLEUX



Le Président,

Emmanuel RENARD

